

**AVIS N° 21 / 95 du 27 juin 1995**

---

N. Réf. : A / 95 / 019 /

**OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales du 19 mai 1995, reçue à la Commission le 23 mai 1995;

Vu le rapport de M. F. RINGELHEIM,

Emet le 27 juin 1995, l'avis suivant :

**I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal a pour objet d'insérer dans l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques, un chapitre IV bis : "*Protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients, en particulier les données médicales*".

## II. EXAMEN DU PROJET :

-----

Ce projet doit être mis en rapport avec l'arrêté royal du 16 décembre 1994 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, arrêté royal dont le projet avait été soumis à la Commission, laquelle avait émis un avis favorable, le 14 février 1994 (avis n° 02/94).

L'arrêté royal du 16 décembre 1994 introduit dans l'arrêté royal du 23 octobre 1964, un règlement pour la protection de la vie privée. Cependant, l'arrêté royal du 16 décembre 1994 ne s'applique qu'aux hôpitaux et à leurs services et ne concerne pas les initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques.

Le projet actuel vise à combler cette lacune.

Le règlement relatif à la protection de la vie privée établi par ce projet reprend les dispositions du règlement instauré par l'arrêté royal du 16 décembre 1994, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission.

La Commission fait observer qu'afin d'adopter une terminologie conforme, aux dispositions de l'art. 17, 3, 5° de la loi du 8 décembre 1992, et à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté royal n° 12 du 7 mars 1995 relatif à la contribution à verser lors de la déclaration des traitements de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée, il y a lieu de remplacer, à l'article 19 bis, 3 du Chapitre IV bis de l'arrêté royal du 10 juillet 1990, tel qu'il est introduit par l'article 1er du projet d'arrêté royal à l'examen, les mots - "les finalités..." par - "*la finalité...*"

### **PAR CES MOTIFS,**

Moyennant l'observation qui précède, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.